

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

3.1. COMPATIBILITE DU SITE AVEC LE SDAGE

Compatibilité avec le SDAGE

La commune de Marciac est située dans le bassin d'Adour-Garonne, c'est donc le SDAGE de ce bassin qui s'applique.

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont élaborés en 3 cycles de gestion de 6 ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027) dans le but d'établir une gestion équilibrée de la ressource en eau sur les bassins.

La préparation du second cycle de gestion 2016-2021, a été engagée dès 2012 par l'actualisation de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne. L'état des lieux de 2013 concerne à la fois les eaux superficielles (continentales et littorales) et les eaux souterraines.

Il comporte quatre objectifs :

- Identifier les principaux problèmes du bassin
- Réaliser une analyse économique des utilisations de l'eau
- Cibler les cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral sur lesquels il faut engager des actions pour atteindre le bon état des eaux
- Informer le public et les acteurs de l'eau du bassin sur l'état des eaux, leur évolution et l'importance des pressions et des impacts issus des activités humaines

Suite à l'état des lieux de 2013, les résultats de qualité des masses d'eau superficielles du bassin sont les suivants :

	% bon état écologique*				% bon état chimique*			
	SDAGE 2010/2015		État des lieux (EDL) 2013		SDAGE 2010/2015		État des lieux (EDL) 2013	
	Total	mesuré	Total	mesuré	Total	mesuré	Total	mesuré
Rivières	48%	35%	42%	37%	91%	95%	94%	83%
Lacs	25%		23%		100%		94%	
Littorales	100%		55%		69%		71%	

L'état des masses d'eau souterraines s'améliore légèrement :

Masses d'eau souterraines	% bon état chimique		% bon état quantitatif	
	SDAGE 2010-15	EDL 2013	SDAGE 2010-15	EDL 2013
	58%	61%	73%	89%

Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 1er décembre 2015 le SDAGE du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 et a rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

Au travers de ses 4 orientations fondamentales et de ses 152 dispositions, le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2016 et 2021.

Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Des objectifs environnementaux ont été fixés au niveau du bassin :

- Sur les 2809 masses d'eau superficielles :
 - 69% des masses d'eau cours d'eau seront en bon état écologique en 2021
 - 34% des masses d'eau lacs dont seront en bon état écologique en 2021
 - 62% des masses d'eau littorales (10 côtières et 11 de transition) seront en bon état écologique en 2021
- Sur les 105 masses d'eau souterraines : 68% seront en bon état chimique en 2021.

Le nouveau SDAGE 2016-2021 se concentre sur l'essentiel avec 4 orientations :

- ✓ **Orientation A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- ✓ **Orientation B** : Réduire les pollutions
- ✓ **Orientation C** : Améliorer la gestion quantitative
- ✓ **Orientation D** : Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones, humides, lacs, rivières)

Ce document énonce les mesures à mettre en place afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau permettant de satisfaire les différents usages auxquels elle est destinée.

Afin de juger de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE, celles-ci ont été reprises ci-dessous avec des réponses synthétiques renvoyant aux différentes pièces du présent dossier :

❖ Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance.

L'ensemble des composantes environnementales ont été intégrées dans la conception technique du site. La mise en œuvre des mesures prévues tiennent bien compte des mesures de lutte contre la pollution, en particulier celle liée aux rejets aqueux et aux eaux pluviales.

❖ Réduire les pollutions

Les paramètres relatifs à la qualité des eaux de surface au regard des usages et des réglementations en place ont été pris en compte par le dossier. Les réponses apportées dans ces analyses conduisent à définir une compatibilité du projet avec cette exigence du SDAGE. Le séparateur d'hydrocarbures et la régulation du débit permet de diminuer les risques de pollution accidentelle. Cela correspond à la volonté exprimée de maîtrise et gestion du risque telle qu'elle est formulée dans l'orientation du SDAGE.

❖ Améliorer la gestion quantitative.

Le site prend en compte la gestion quantitative des eaux pluviales de manière à respecter les écoulements naturels vers le milieu récepteur.

❖ Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le site fonctionne dans le cadre d'une gestion globale des incidences et de la protection de la ressource en eau.

Ces opérations, grâce aux mesures compensatoires qui leur sont associées, ne provoquent aucune perturbation sensible des milieux aquatiques environnants.

Elles sont donc en conformité avec les exigences et préconisations du SDAGE.

En prenant en compte le ruissellement pluvial généré par l'opération projetée, le projet va dans le sens des orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne, énumérées ci-dessus.

3.2. Compatibilité du projet avec le SAGE

Compatibilité du projet avec le SAGE Adour amont

La Loi sur l'Eau prévoit la mise en place de SAGE sur certaines parties du SDAGE. Le SAGE est un document de planification pour définir des règles communes de gestion et d'utilisation des milieux aquatiques sur un périmètre hydrographique cohérent.

La commune de Marciac se situe dans le périmètre du SAGE « Adour amont ». Celui-ci présente 5 enjeux majeurs :

- Reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Préserver la qualité hydrodynamique de l'Adour ;
- Conserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides ;
- Valoriser le patrimoine naturel.
-

On peut noter l'absence d'impact du projet sur ce cours d'eau d'importance qui se situe à environ 10 kilomètres.

3.3. COMPATIBILITE DU SITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le site n'est pas concerné par les carrières.

3.4. COMPATIBILITE DU SITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention de Déchets (2014-2020) de l'ADEME, met en avant la « prévention des déchets », qui consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation.

Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

La hiérarchie européenne et française des modes de gestion des déchets place la prévention au sommet des priorités des politiques de gestion des déchets : elle considère en effet que « le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas ».

Les déchets textiles font partie de la catégorie des déchets non dangereux. Le flux des produits et déchets textiles est ciblé en particulier par l'axe « filière REP » (Responsabilité Elargie du Producteur), qui consiste à considérer que la personne qui met sur le marché un produit, le « producteur », peut-être rendu responsable de la gestion de la de vie du produit.

L'autre axe pour gérer le flux les déchets textiles est celui du réemploi/répartition/réutilisation.

Le réemploi et la réutilisation constituant la voie principale de « deuxième vie » de ce type de produits et déchets.

L'entreprise LE RELAIS, étant une entreprise de tri et de recyclage des déchets textiles, est compatible avec les orientations du Plan National de Prévention des Déchets de l'ADEME.

3.5. COMPATIBILITE DU SITE AVEC LE PLAN REGIONAL OU DEPARTEMENTAL DES DECHETS NON DANGEREUX (PDDND) DU GERS (MAI 2014)

Le plan de prévention des déchets pour la région Occitanie est en cours de confection et se substituera à son adoption en 2018 à 28 plans précédents, régionaux ou départementaux.

Plan départemental des déchets non dangereux du Gers (Version Projet Mai 2014)

Ce plan fait office de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Conformément aux objectifs réglementaires, le Plan s'inscrit dans le respect de la hiérarchie de la prise en charge des déchets, visant à favoriser les étapes de la prévention à la valorisation :

- Réduction à la source : prévention
- Recyclage, valorisation de matières
- Valorisation énergétique
- Elimination

Dans ce Plan, il est mentionné que la collecte des déchets textile et linges de maison est assurée par des entreprises privées, telle que l'entreprise LE RELAIS, soit en conteneurs, soit par apport direct dans les structures.

L'entreprise LE RELAIS, en tant qu'entreprise de tri et de recyclage de déchets textiles, participe tout à fait au Plan Départemental des Déchets Non Dangereux du département du Gers.

3.6. COMPATIBILITE DU SITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES AGRICOLE

Le site n'est pas une exploitation agricole, il ne rejette pas de nitrates dans le milieu naturel.

3.7. COMPATIBILITE DU SITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES AGRICOLE

Le site n'est pas une exploitation agricole, il ne rejette pas de nitrates dans le milieu naturel.

3.8. COMPATIBILITE DU SITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L' ATMOSPHERE

La ville de Marciac ne dispose pas d'un PPA.

4. RESEAU NATURA 2000 ET AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES

Sont présentées ci-dessous les principales données relatives aux espaces naturels répertoriés sur ou à proximité de la commune de MARCIAC.

4.1. RECENSEMENT DES ZONES NATURA 2000 SITUEES A PROXIMITE DU SITE

Le réseau NATURA 2000 est constitué par l'ensemble des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou ZSC (Zone de Conservation Spéciale) :

4.1.1. LES ZPS (DIRECTIVE OISEAUX) :

Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la directive européenne 79/409/CEE du 25/4/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- soit des sites " marins " et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites " marins " et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

4.1.2. LES SIC / ZSC :

Les SIC sont des sites sélectionnés, sur la base des propositions des Etats membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore". Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

D'après les informations publiées par la DREAL via leur base de données, PICO-OCCITANIE, il n'existe pas de zone ZPS/SIC ou ZSC à proximité du site.

Il existe une zone Natura 2000 recensée dans un rayon de plus de 50 km autour du site :

- «Barrage d'Artix et saligue au Gave de Pau» (code FR7212010) – Zone Natura 2000 - 53 km au Sud-Ouest

Le site ne se trouve pas sur ou à proximité d'une zone NATURA 2000.

4.2. AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES

4.2.1. LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

La circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 définit le terme de ZNIEFF : "par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice".

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** représentent des "secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional".
- Les **ZNIEFF de type II** représentent de "grands ensembles naturels" (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF n'ont pas de protection juridique particulière mais peuvent faire l'objet d'une politique globale de gestion des espaces naturels.

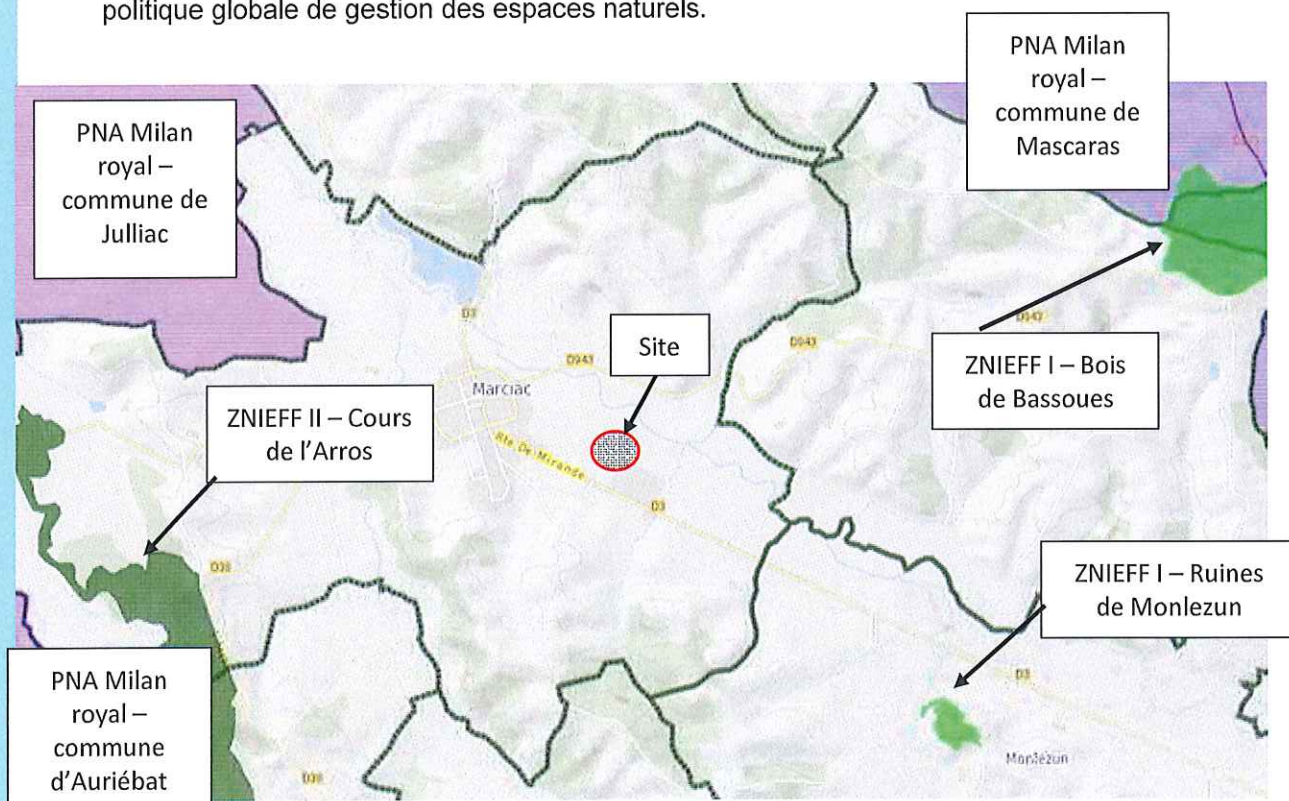


Figure 6 : Localisation des ZNIEFF

Type de zonage	Nom	Référence	Milieux	Intérêts	Distance au projet
ZNIEFF I	Bois de Bassoues	7300010704	Forêt, ruisseaux, prairies, cultures	Ecologique, Oiseaux, Flore	5 km à l'Est
ZNIEFF I	Ruines de Monlezun	730010632	Zone naturelle autour des ruines du château de Monlezun	Oiseaux	3 km au Sud Est
ZNIEFF II	Cours de l'Arros	730010682	Lit majeur de la partie de la plaine de l'Arros	Poissons, Reptiles, Oiseaux, Mammifères, Insectes, Flore	4 Km au Sud-Ouest

Tableau 1 : Localisation des ZNIEFF

Il existe également des zonages nature concernant le PNA (Plan National d' Actions) pour le Milan Royal aux alentours du site, mais ce zonage concerne des communes voisines telles que Julliac, Mascaras et Aubiarét. La commune de Marciac n'est donc pas concernée par ce zonage.

4.2.2. AUTRES INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Le projet n'est pas situé :

- dans un parc national ;
- dans un parc naturel régional ;
- dans une réserve naturelle ;
- dans un parc naturel marin.

4.3. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de ses textes modificatifs, deux types de protection des édifices ont été institués :

- sites classés : le classement parmi les monuments historiques pour les « immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public »,
- sites inscrits : inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ».

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de Monument historique ni par des servitudes liées à des fouilles archéologiques.

D'après les données du site **MERIMEE**, 2 sites classés sont référencés sur la commune de Marciac à moins de 500 mètre du site de l'entreprise LE RELAIS : l'ancienne église des Augustins et l'ancien couvent des Augustins.

4.4. CONCLUSION

Le site n'est pas affecté par le périmètre de zones NATURA 2000, ni par le périmètre de ZNIEFF, ni par le périmètre d'éléments du patrimoine culturel ou archéologique.

Compte tenu de l'implantation du site dans une zone d'activité autorisée, l'incidence de l'activité du site sur ces milieux et éléments est jugée négligeable.

5. JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Le site est actuellement soumis à déclaration ICPE sous la rubrique 2714 par récépissé N°11543 du 18 avril 2014.

Compte tenu de l'évolution des activités réalisées sur le site, l'installation va être soumise au nouveau régime d'enregistrement (créé par décret du 6 juin 2018) pour la rubrique 2714 :

2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installations étant supérieur ou égal à 1000 m3.

Le classement en Enregistrement est visé par un arrêté de prescriptions spécifique à cette rubrique :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement